

# LA LETTRE DE ...

## Prélèvement à la source au 01/01/2019 sur les bulletins de vos salariés

N°37 – avril 2018

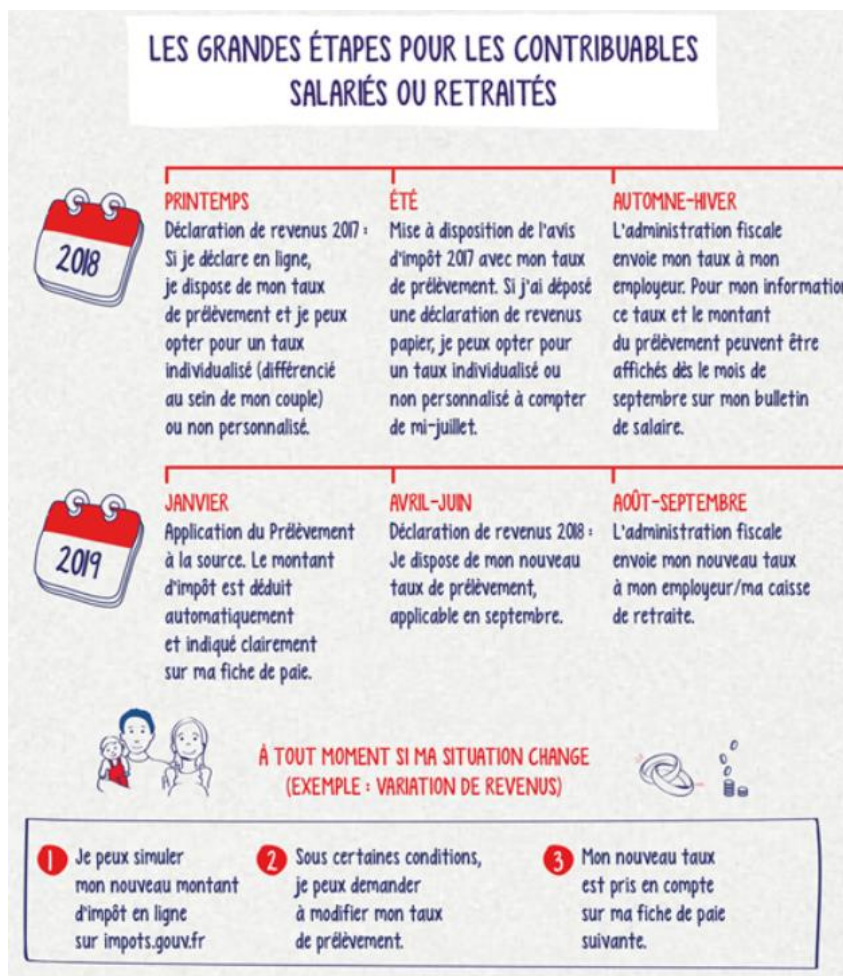
### Edito

Le prélèvement à la source (PAS) consiste à recouvrer l'impôt au moment où le contribuable reçoit son salaire sur lequel porte l'impôt.

Le prélèvement à la source permet donc de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus et d'éviter ainsi un décalage d'un an. C'est ce qui différencie de la simple mensualisation de l'impôt.

L'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est fixée au 1er janvier 2019. Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu vise à adapter le recouvrement de l'impôt au titre d'une année à la situation réelle de l'utilisateur (revenus, événements de vie) au titre de cette même année, sans en modifier les règles de calcul.

Il a pour objectif de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur ces revenus.



## **Comment ça marche pour le collecteur (employeur) ?**

La direction générale des Finances publiques (DGFIP) vous transmettra par voie dématérialisée le taux de prélèvement à appliquer aux revenus soumis au prélèvement à la source. Vous retiendrez le montant correspondant puis le reverserez le mois suivant au titre d'un mois (ou d'un trimestre pour les TPE) à l'administration fiscale.

Une mise en œuvre « simplifiée » grâce à la Déclaration sociale nominative (DSN)  
L'administration fiscale calculera le taux de prélèvement (en tenant compte des options retenues dans certains cas par le contribuable) et restera responsable de la collecte de l'impôt sur le revenu.

Cette action permettra de garantir la bonne collecte de l'impôt, d'assurer la confidentialité des informations personnelles des contribuables et d'éviter que les entreprises aient en charge de calculer l'impôt de leurs salariés.

Les entreprises recevront par le même système informatique que celui par lequel elles transmettent la déclaration sociale nominative (DSN), le taux de prélèvement à appliquer sur le salaire.

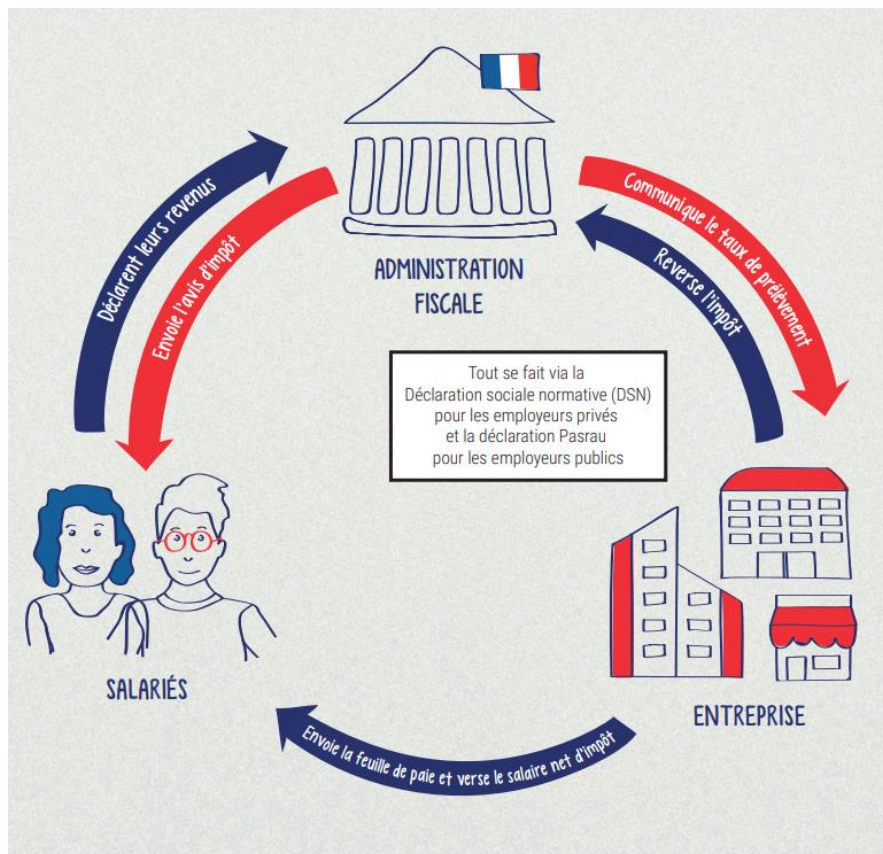
Aujourd'hui, la DSN est généralisée à toutes les entreprises, ce qui a entraîné une vague sans précédent de modernisation des logiciels de paie.

Concrètement tout passe par la DSN. Lorsque nous réalisons vos bulletins de salaire, nous aurons donc à gérer tout l'aspect mise en place sur les bulletins (réception des taux, prélèvement sur les bulletins, reversement à l'administration fiscale) ; nous vous laisserons le soin de gérer l'aspect information / communication avec vos salariés qu'il ne faut pas négliger.

## **L'administration fiscale, seul interlocuteur des contribuables**

Le salarié ne donne aucune information à son employeur. C'est l'administration fiscale qui reste l'interlocuteur du contribuable pour ses impôts :

- Elle reçoit les déclarations de revenus des contribuables, comme aujourd'hui ;
- Elle calcule le montant final de l'impôt ;
- Elle calcule le taux de prélèvement pour chaque contribuable et le communique au tiers versant les revenus (employeurs du privés ou publics, caisses de retraites etc...) ;
- Elle traite les éventuelles demandes de modulation de taux de prélèvement exprimées par les contribuables, ou d'option (individualisation du taux, taux non personnalisé) ;
- Elle reçoit le paiement du solde d'impôt ou procède à la restitution d'un éventuel trop-versé.



## Une confidentialité garantie

La seule information transmise au collecteur sera le taux de prélèvement qui ne révèle aucune information spécifique. Le taux du prélèvement à la source de chaque contribuable sera soumis au secret professionnel. Les personnes qui contreviennent intentionnellement à l'obligation de secret professionnel pourront être sanctionnées.

S'ils ne souhaitent pas être prélevés au taux normal, les salariés pourront opter pour l'application d'un taux « non personnalisé » ou de taux individualisés pour les couples mariés ou pacsés.

### Le taux individualisé

*Afin de prendre en compte les disparités éventuelles de revenus au sein du couple, les conjoints pourront, s'ils le souhaitent, opter pour un taux de prélèvement individualisé en fonction de leurs revenus respectifs, calculé par l'administration, au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints du foyer.*

*Les taux individualisés permettront au total de prélever le même montant. Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt, mais d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints ; cela n'aura pas d'incidence sur le montant total d'impôt qui est dû par le couple qui restera calculé sur la somme de ses revenus et en fonction du nombre de parts de quotient familial dont il dispose.*

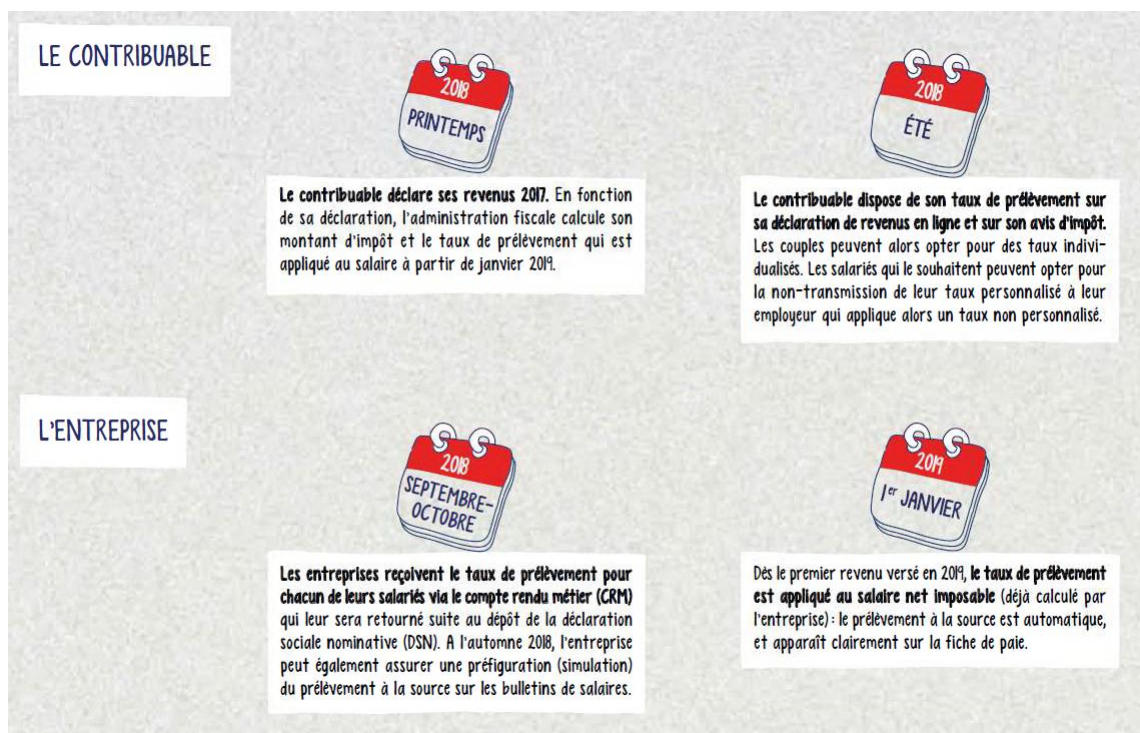
### Le taux « non personnalisé »

*Les salariés pourront opter pour la non transmission de leur taux personnalisé à leur employeur, et ainsi se voir appliquer un taux « non personnalisé ». Dans ce cas, l'employeur appliquera le taux correspondant à la rémunération de son employé, définie dans la grille de taux (fixée dans la loi de finances) et similaire au taux applicable à un célibataire sans enfant. Le salarié devra le cas échéant*

verser à l'administration fiscale une somme correspondant à la différence entre l'application de son taux personnel de prélèvement et l'application du taux non personnalisé.

Vous pourrez trouver le barème du taux non personnalisé sur le site du gouvernement <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/quelle-confidentialite#taux-neutre>.

## Le calendrier



Si vos salariés ont des questions

**POUR TOUTES VOS QUESTIONS SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE**

UN NUMÉRO UNIQUE **0 811 368 368** Service 0,06 €/min + prix appel

UN SITE **prelevementalasource.gouv.fr**

Les salariés auront des premières informations au moment d'effectuer leur déclaration d'impôt sur le revenu à partir du mois d'avril 2018. Vous pouvez donc, dès à présent, leur remettre les documents suivants pour leur donner un premier niveau d'information :

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/ESPACE-EVENEMENTIEL/PAS/encarts-pas-salaries\\_v2.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/ESPACE-EVENEMENTIEL/PAS/encarts-pas-salaries_v2.pdf)

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/ESPACE-EVENEMENTIEL/PAS/Q\\_R\\_salaries.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/ESPACE-EVENEMENTIEL/PAS/Q_R_salaries.pdf)

**Nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions sur le sujet et vous accompagner.**